

RÈGLEMENTS DE LA VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

PROJET

RÈGLEMENT NUMÉRO 1233

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

CONSIDÉRANT QU'un avis de présentation du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- ARTICLE 1 *Titre du règlement*
- ARTICLE 2 *Abrogation*
- ARTICLE 3 *Portée du règlement et territoire assujetti*
- ARTICLE 4 *Concurrence avec d'autres règlements ou des lois*
- ARTICLE 5 *Documents annexés*
- ARTICLE 6 *Adoption partie par partie*

SECTION 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

- ARTICLE 7 *Administration et application du règlement*
- ARTICLE 8 *Pouvoirs du fonctionnaire désigné*
- ARTICLE 9 *Interventions assujetties*

SECTION 3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

- ARTICLE 10 *Interprétation du texte*
- ARTICLE 11 *Numérotation du règlement*
- ARTICLE 12 *Terminologie*

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE CONSTRUCTION

SECTION 1 NORMES DE CONSTRUCTION

- ARTICLE 13 *Conformité à un code ou à un règlement*

SECTION 2 FONDATION ET EMPATTEMENT D'UNE CONSTRUCTION

- ARTICLE 14 *Type de fondation requise*
- ARTICLE 15 *Remblai sous une dalle ou une fondation*
- ARTICLE 16 *Immunsation d'une construction située en zone inondable*
- ARTICLE 17 *Clapet de retenue antiretour*
- ARTICLE 18 *Élimination des eaux usées*

SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TECHNIQUES DE CONSTRUCTION DURABLE

- ARTICLE 19 *Matériaux d'isolation*
- ARTICLE 20 *Toits verts ou végétalisés*
- ARTICLE 21 *Toilettes à faible débit*

SECTION 4 PROTECTION ET SÉCURITÉ D'UNE CONSTRUCTION

- ARTICLE 22 *Installation d'un chantier*
- ARTICLE 23 *Propreté d'un chantier*

SECTION 5 CONSTRUCTION DANGEREUSE, INACHEVÉE, INCENDIÉE, DÉTRUITE, INOCCUPÉE OU INUTILISÉE

- ARTICLE 24 *Protection d'une construction dangereuse, inachevée, incendiée, détruite, inoccupée ou inutilisée*
- ARTICLE 25 *Construction dangereuse*
- ARTICLE 26 *Démolition d'une construction incendiée*
- ARTICLE 27 *Garde-neige*

SECTION 6 FORTIFICATION D'UNE CONSTRUCTION

- ARTICLE 28 *Interdiction de fortifier*
- ARTICLE 29 *Éléments interdits de fortification*

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES

SECTION 1 DISPOSITIONS PÉNALES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- ARTICLE 30 *Contraventions et pénalités*
- ARTICLE 31 *Recours civil*
- ARTICLE 32 *Entrée en vigueur*

ANNEXE 1 CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC – CHAPITRE 1, BÂTIMENT, ET CODE NATIONAL DU BÂTIMENT – CANADA 2010 (MODIFIÉ)

ANNEXE 2 - CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES – CANADA 199512

ANNEXE 3 CODE NATIONAL DE CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS AGRICOLES - CANADA 199513

ANNEXE 4 CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC, CHAPITRE III – PLOMBERIE, ET CODE NATIONAL DE LA PLOMBERIE - CANADA 2010 (MODIFIÉ)

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement de construction* » et le numéro 1233

ARTICLE 2 Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement numéro 844, intitulé « *Règlement de construction de la Ville de Mont-Saint-Hilaire* », tel que modifié par tous ses amendements ainsi que toutes dispositions inconciliables d'un autre règlement en vigueur.

Cette abrogation n'affecte pas les permis et certificats légalement émis sous l'autorité du règlement ainsi remplacé ni les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 3 Portée du règlement et territoire assujetti

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent à toutes personnes, s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Mont-Saint-Hilaire.

ARTICLE 4 Concurrence avec d'autres règlements ou des lois

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

ARTICLE 5 Documents annexés

Les documents sont annexés au présent règlement pour en faire partie intégrante :

1. L'annexe « 1 », intitulée « Code de construction du Québec – Chapitre 1, Bâtiment, et Code national du bâtiment - Canada 2010 (modifié) » ;
2. L'annexe « 2 », intitulée « Code national de prévention des incendies – Canada 1995 » ;
3. L'annexe « 3 », intitulée « Code national de construction des bâtiments agricoles - Canada 1995 » ;
4. L'annexe « 4 », intitulée « Code de construction du Québec, Chapitre III - Plomberie, et Code national de la plomberie - Canada 2010 (modifié) ».

ARTICLE 6 Adoption partie par partie

Le conseil municipal de la Ville de Mont-Saint-Hilaire déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section et article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du présent règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

SECTION 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 7 Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire désigné », par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 8 Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés dans le *Règlement sur les permis et certificats*.

ARTICLE 9 Interventions assujetties

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à un bâtiment, une partie d'un bâtiment ou à un ouvrage :

1. Lors de la conception ;
2. Lors de la construction, la reconstruction, la transformation, l'agrandissement ou la démolition ;
3. Lors du changement ou de l'ajout d'un usage à un bâtiment existant ;
4. Devant être déplacé ou transporté à l'intérieur des limites administratives de la ville.

L'exigence de conformité au présent règlement s'applique également lorsqu'aucun permis ou certificat n'est exigé.

Les conditions de délivrance des permis et certificats sont définies au *Règlement sur les permis et certificats*.

SECTION 3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 10 Interprétation du texte

Lorsque deux (2) normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

1. La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;
2. La disposition la plus restrictive prévaut.

À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :

3. L'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue ;
4. L'emploi du verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT »;
5. Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique ou morale.

La table des matières et les titres des chapitres, des sections, des sous-sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut.

Les plans, annexes, tableaux, graphiques, figures et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenu dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre un tableau, un graphique et le texte, les données du tableau ou du graphique prévalent.

En cas de contradiction entre la grille des spécifications, le texte et le plan de zonage, la grille des spécifications prévaut ou la disposition la plus restrictive.

Les dimensions, superficies et autres mesures énoncées dans le règlement sont exprimées en unités du système international.

ARTICLE 11 Numérotation du règlement

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres identifiés par des numéros. Au besoin, chaque chapitre peut être divisé en sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque chapitre. Une section peut être divisée en sous-sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque section.

L'unité fondamentale de la structure du règlement est l'article. Les articles sont numérotés de façon consécutive par des numéros de 1 à l'infini pour l'ensemble du règlement. Un article peut être divisé en alinéas, paragraphes et sous-paragraphes. Le texte placé directement sous les articles constitue des alinéas. Un alinéa peut être divisé en paragraphes, identifiés par un chiffre commençant à 1. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes identifiés par des lettres minuscules.

Le mode de numérotation utilisé dans ce règlement est le suivant :

CHAPITRE 1	TEXTE
SECTION 1	TEXTE
SOUS-SECTION 1	TEXTE
ARTICLE 1	Texte
1. Paragraphe	
a) Sous-paragraphe	

ARTICLE 12 Terminologie

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribue le chapitre 2 du *Règlement de zonage* numéro 1235.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE CONSTRUCTION

SECTION 1 NORMES DE CONSTRUCTION

ARTICLE 13 Conformité à un code ou à un règlement

Tous les travaux de construction effectués sur un bâtiment ou un ouvrage visé à l'article 9 doivent être conformes aux exigences du présent règlement ainsi qu'aux dispositions des codes et des règlements suivants qui sont reproduits en annexes pour en faire partie intégrante :

1. Code de construction du Québec – Chapitre 1, Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié);
2. Code national de prévention des incendies – Canada 1995;
3. Code national de construction des bâtiments agricoles - Canada 1995;
4. Code de construction du Québec, Chapitre III - Plomberie, et Code national de la plomberie - Canada 2010 (modifié).

Tout amendement apporté à une disposition de l'un ou l'autre de ces codes, après l'entrée en vigueur de ce règlement, fait également partie intégrante de ce règlement, mais entre en vigueur à la date fixée par résolution du conseil.

SECTION 2 FONDATION ET EMPATTEMENT D'UNE CONSTRUCTION

ARTICLE 14 Type de fondation requise

Tout bâtiment principal et tout bâtiment accessoire de trente (30) mètres carrés ou plus devront être munis de fondations permanentes, sauf pour les bâtiments de ferme dans une zone agricole.

La surface portante d'une fondation permanente doit être située sous le niveau de pénétration de la gelée, soit de 1,40 mètre ou reposer directement sur le roc.

L'agrandissement d'un bâtiment principal ou la construction d'un solarium doit se faire sur une fondation continue en béton (mur et semelle).

Toutefois, une fondation continue en béton (mur et semelle) n'est pas requise pour un agrandissement ou un solarium si les conditions suivantes sont respectées :

1. L'agrandissement est situé en cour arrière ;
2. L'agrandissement se fait au niveau du rez-de-chaussée et ne comporte qu'un seul niveau ;
3. La superficie de l'agrandissement est de vingt (20) mètres carrés et moins.

ARTICLE 15 Remblai sous une dalle ou une fondation

La pierre utilisée comme remblai sous une dalle ou fondation doit respecter les conditions suivantes :

1. La pierre doit être exempte de potentiel de gonflement (pierre certifiée DB par le protocole CTQ-M 100 ou par une norme BNQ);
2. Sous les dalles, de la pierre nette 20-5 (maximum de 10 % de matière fine passant le tamis de 5 mm) doit être utilisée;
3. Un pare-vapeur, d'une épaisseur conforme au CNB doit être utilisé sous les dalles sur sol situées à l'intérieur des bâtiments.

ARTICLE 16 Immunisation d'une construction située en zone inondable

Les constructions, les ouvrages et les travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de cent (100) ans;
2. Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de cent (100) ans;
3. Les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue;
4. Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de cent (100) ans, une étude doit être produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à:
 - a) L'imperméabilisation;
 - b) La stabilité des structures;
 - c) L'armature nécessaire;
 - d) La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - e) La résistance du béton à la compression et à la tension.
5. Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu ; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à trente-trois pour cent (33 %) (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de cent (100) ans, cette cote de cent (100) ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable et à laquelle, pour des fins de sécurité, seront ajoutés 30 centimètres (30 cm).

ARTICLE 17 Clapet de retenue antiretour

Le réseau d'évacuation des eaux d'infiltration ou des eaux usées d'un bâtiment relié au réseau municipal, y compris les eaux provenant des drains de fondation, des puisards, des renvois de plancher, des fosses de retenue, des intercepteurs, des réservoirs, des siphons de plancher et les accessoires, doivent être munis d'un ou de plusieurs clapets antiretour ou soupapes de retenue, installés de manière à empêcher le refoulement des eaux à l'intérieur du bâtiment.

Un tel clapet antiretour ou telle soupape de retenue doit être installé conformément aux exigences du Code de construction du Québec -chapitre III - Plomberie, et du Code national de plomberie du Canada 2010. Le clapet antiretour ou la soupape de retenue doit être maintenu en bon état de fonctionnement et être aisément accessible pour l'entretien. Le fait d'obturer un renvoi de plancher à l'aide d'un bouchon fileté ne libère pas de l'obligation d'installer un clapet antiretour ou une soupape de retenue.

L'utilisation de clapet antiretour de type à compression (« *squeeze-in* ») est prohibée.

Si le propriétaire d'un immeuble ne se conforme pas aux exigences du présent article, la Ville de Mont-Saint-Hilaire se décharge de toute responsabilité des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu lors d'une inondation causée par un refoulement d'égout.

ARTICLE 18 Élimination des eaux usées

Lorsqu'un bâtiment est érigé sur un terrain desservi par un réseau d'égout combiné ou sanitaire, le branchement d'égout doit être raccordé au réseau d'égout municipal. Le raccordement doit être effectué selon les dispositions du *Règlement sur les branchements de services municipaux d'égout* en vigueur.

Pour un terrain non desservi par un réseau municipal d'égout combiné ou sanitaire, les eaux usées d'un bâtiment doivent être déversées dans une installation de réception ou de traitement des eaux usées conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire, notamment le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r. 22).

SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TECHNIQUES DE CONSTRUCTION DURABLE

ARTICLE 19 Matériaux d'isolation

Tous types de matériaux d'isolation sont autorisés, à l'exception du bran de scie et de la paille qui n'est pas en ballots, pour le toit et les murs des bâtiments principaux pour autant qu'ils soient recouverts d'un matériau de parement extérieur autorisé par le *Règlement de zonage*.

ARTICLE 20 Toits verts ou végétalisés

Les toits verts ou végétalisés, extensifs ou intensifs, sont autorisés aux conditions suivantes :

1. La pente du toit est inférieure à 35 % ;
2. Un accès au toit doit être aménagé à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. L'accès extérieur au toit doit être localisé dans la cour arrière ;
3. Un professionnel doit démontrer la capacité portante du toit en fonction du type de toit vert envisagé.

ARTICLE 21 Toilettes à faible débit

Pour tous nouveaux bâtiments et constructions, les toilettes doivent avoir un débit d'eau inférieur à 6 litres par chasse (L/ch). Cette obligation s'applique également lors d'une rénovation ou lors d'un remplacement de toilette.

SECTION 4 PROTECTION ET SÉCURITÉ D'UNE CONSTRUCTION**ARTICLE 22 Installation d'un chantier**

Un permis de construction donne droit au constructeur d'installer et de maintenir sur le site, durant l'exécution des travaux, les grues, les monte-charge, bureaux, hangars, ateliers et tous les autres outillages et appareils nécessaires à l'exécution des travaux. Les appareils, les ouvrages et tous autres débris doivent être enlevés dans les 30 jours qui suivent la fin des travaux.

Lorsque les travaux sont exécutés à moins de 2 mètres de la ligne de la rue ou lorsque l'autorité municipale compétente le juge à propos, toutes les mesures doivent être prises pour assurer la protection du public. Le propriétaire est responsable de tout accident ou dommage à la personne ou à la propriété publique ou privée par suite des travaux.

L'autorité municipale compétente peut autoriser, pour une période déterminée et aux conditions qu'elle juge à propos, l'empiétement des installations de chantier dans l'emprise publique.

La Ville peut exiger de tout détenteur de permis de construction, et ce aux frais de ce dernier, des mesures de protection autour de certains arbres et ce pour toute la durée des travaux. Aucune circulation ni entreposage ne doit être effectué dans ce périmètre de protection.

Toute excavation de plus de 2 mètres de profondeur doit être entourée d'une clôture d'au moins 2 mètres de hauteur de façon à assurer en tout temps la protection du public.

ARTICLE 23 Propreté d'un chantier

Lors de la construction, le terrain, le bâtiment et tous autres bâtiments accessoires doivent demeurer en bon état de conservation et de propreté. Le terrain ne doit pas être encombré de branches, broussailles hautes et mauvaises herbes, déchets, papiers ou toutes autres sortes de rebuts. Un conteneur à déchets est obligatoire durant la période des travaux de construction.

Si un propriétaire n'observait pas cette prescription, le conseil municipal peut, par résolution, ordonner de faire nettoyer le terrain et les bâtiments qui s'y trouvent aux frais du propriétaire.

Lors de la construction, le remplissage du terrain ne doit pas contenir les matières suivantes: le bois, la pierre, le béton ou toute autre matière reliée à la construction.

SECTION 5 CONSTRUCTION DANGEREUSE, INACHEVÉE, INCENDIÉE, DÉTRUITE, INOCCUPÉE OU INUTILISÉE

ARTICLE 24 Protection d'une construction dangereuse, inachevée, incendiée, détruite, inoccupée ou inutilisée

Toute construction dangereuse, inachevée, incendiée, détruite, inoccupée ou inutilisée doit être convenablement close ou barricadée

Toute excavation et toutes fondations non immédiatement utilisées d'une construction inachevée, démolie ou déplacée doivent être entourées d'une clôture non ajourée de 2 mètres de hauteur afin de prévenir tout danger.

Si, dans les 48 heures de sa signification, un propriétaire ne se conforme pas à un avis donné par l'autorité municipale compétente relativement aux dispositions du présent article, les travaux de protection requis seront faits par la Ville aux frais du propriétaire et ce, sans pour autant que la Ville renonce à ses possibilités de recours prévues à l'article 31 du présent règlement.

Un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation à la suite d'un incendie ou de toutes autres causes doit être reconstruit ou réparé en conformité avec la réglementation en vigueur au moment de la reconstruction ou de la réfection.

ARTICLE 25 Construction dangereuse

Une construction dangereuse, qui est dans un état tel qu'elle présente un risque d'effondrement ou un risque pour la sécurité des personnes, doit être rendue inaccessible. Les travaux nécessaires pour consolider la construction doivent être réalisés par le propriétaire sans délai et à ses frais.

Les travaux de réparation de la construction doivent être entrepris dans les 30 jours suivant l'avis du fonctionnaire désigné. Si la construction ne peut être réparée, elle doit alors être démolie dans le même délai.

ARTICLE 26 Démolition d'une construction incendiée

Toute construction incendiée doit être démolie, les fondations démolies ou remplies et le terrain entièrement déblayé dans les 6 mois suivant l'incendie, à moins que le propriétaire n'ait décidé de restaurer la construction; dans un tel cas, les travaux de restauration doivent avoir commencé dans les 6 mois suivant l'incendie.

ARTICLE 27 Garde-neige

En vue d'assurer la sécurité du public, tout édifice dont le toit en pente pourrait causer des chutes de neige ou de glace sur une rue, une ruelle, un trottoir, une voie piétonnière ou un stationnement localisé sur le domaine privé ou public, doit être pourvu d'un garde-neige attaché solidement à la toiture, de manière à empêcher la neige ou la glace de tomber.

Lorsque l'accumulation de neige ou de glace sur le toit d'un bâtiment peut devenir une source de danger pour le public, le propriétaire doit prendre les moyens nécessaires pour l'enlèvement de celle-ci.

SECTION 6 FORTIFICATION D'UNE CONSTRUCTION

ARTICLE 28 Interdiction de fortifier

L'utilisation, l'assemblage, l'installation et le maintien de matériaux de construction ou de composants en vue d'assurer le blindage ou la fortification, en tout ou en partie, d'une construction contre les projectiles d'armes à feu, les charges explosives, les chocs ou la poussée de véhicules ou un autre type d'assaut sont interdits sauf pour les constructions ou parties de celles-ci abritant les usages ou activités suivants :

1. Institutions financières et bureaux de change, excluant toute activité reliée aux prêts sur gage ou la mise en consignation de biens;
2. Guichets automatique ;
3. Bijouteries;
4. Chambres fortes ou pièces sécurisées situées à l'intérieur d'un commerce ou d'une industrie pour la protection et la conservation des biens et produits;
5. Centre de transfert ou d'entreposage d'une entreprise de transport de fonds;
6. Établissements de recherche, de fabrication ou d'entreposage, utilisant les produits ou procédés nécessitant une protection accrue exigée par une loi ou un règlement provincial ou fédéral;
7. Établissements municipaux, gouvernementaux ou paragouvernementaux.

Les éléments de fortification et de protection autorisés dans la présente section doivent être complètement démantelés dans les 6 mois suivant la cessation de l'usage ou le retrait de l'équipement pour lesquels ils ont été autorisés.

ARTICLE 29 Éléments interdits de fortification

1. Verres de type laminé ou tous autres verres spécialement renforcés pour résister à l'impact des projectiles d'armes à feu ou d'explosifs ou à un assaut, composés de polycarbonate, plexiglas ou tous autres matériaux similaires les rendant difficilement cassables;
2. Volets de protection en acier ajouré ou opaque à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment ou d'une construction, ou tous autres matériaux à même de résister à l'impact d'armes à feu ou à un assaut, fabriqués en acier ou en tous autres matériaux;
3. Portes en acier blindées ou spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu, d'explosifs ou à un assaut;
4. Plaques de protection en acier à l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou d'une construction;

5. Grillages anti-effraction ou barreaux de métal, que ce soit au chemin d'accès, aux portes ou aux ouvertures du bâtiment, à l'exception de ceux qui sont installés pour protéger les ouvertures du sous-sol ou du rez-de-chaussée;
6. Murs ou parties de murs intérieurs ou extérieurs au bâtiment, fabriqués en acier blindé, en béton armé, ou spécialement renforcés pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu, d'explosifs ou à un assaut;
7. Postes d'observation et de surveillance aménagés spécifiquement sur le toit d'un bâtiment et non accessibles au public;
8. Matériaux rigides ou souples possédant des propriétés pare-balles.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES

SECTION 1 DISPOSITIONS PÉNALES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 30 Contraventions et pénalités

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction.

Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible des amendes suivantes (dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus) :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	500 \$	1 000 \$	1 000 \$	2 000 \$
Cas de récidive	1 000 \$	2 000 \$	2 000 \$	4 000 \$

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 31 Recours civil

En plus de recours pénaux, la Ville peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition pour faire observer les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 32 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Yves Corriveau
Maire

Anne-Marie Piérard, avocate
Greffière

ANNEXE 1

Code de construction du Québec
Chapitre 1, Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié)

ANNEXE 2

Code national de prévention des incendies – Canada 1995

ANNEXE 3

Code national de construction des bâtiments agricoles - Canada 1995

ANNEXE 4

Code de construction du Québec, Chapitre III –
Plomberie, et Code national de la plomberie - Canada 2010 (modifié)